



15ème législature

Question N° : 31996	De Mme Graziella Melchior (La République en Marche - Finistère)	Question écrite
Ministère interrogé > Personnes handicapées		Ministère attributaire > Personnes handicapées
Rubrique > personnes handicapées	Tête d'analyse >Réglementation de l'hébergement collectif des personnes en situation de handicap	Analyse > Réglementation de l'hébergement collectif des personnes en situation de handicap.
Question publiée au JO le : 01/09/2020 Réponse publiée au JO le : 23/03/2021 page : 2641 Date de signalement : 03/11/2020		

Texte de la question

Mme Graziella Melchior alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réglementation sécurité incendie des résidences hébergeant des personnes en situation de handicap. Il est toujours difficile pour les personnes en situation de handicap de se loger. Cette difficulté est souvent liée au coût de ces modes d'habitat. L'expansion de l'habitat inclusif dédié aux personnes en situation de handicap se trouve fortement contraint par la réglementation incendie. Contrairement aux résidences accueillant des personnes âgées, les résidences accueillant des personnes en situation handicap sont obligées de prévoir une surveillance de nuit permanente, 7 jours sur 7. Elles doivent aussi concevoir les bâtiments selon des normes spécifiques. Ceci à cause de leur classification, celle des établissements recevant des publics de type J. Les mesures liées à cette classification sont coûteuses et freinent le développement de l'habitat inclusif des personnes en situation de handicap. Dès lors, elle demande que, comme pour les établissements hébergeant des personnes âgées, le taux d'incapacité des résidents soit pris en compte afin de relever de la réglementation habitation et non plus de la réglementation relative aux établissements recevant du public de type J. L'objectif étant que, pour ces résidences hébergeant des personnes en situation de handicap, lorsque le taux de résidents classés en GIR 1 à 2 ne dépasse pas 10 %, ils relèvent de la réglementation « habitation ». Les autres relèveraient de la réglementation sécurité incendie des ERP de type « J » comme le prévoit déjà la circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007 applicable aux établissements accueillant des personnes âgées. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

La réglementation incendie vise la sauvegarde des personnes, ses objectifs étant explicités à l'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Les établissements recevant du public (ERP) de type J ont vocation à héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes) quel que soit l'effectif du public accueilli. Ce sont par exemple des établissements médico-éducatifs recevant en internat de jeunes personnes en situation de handicap, ou encore des établissements assurant l'hébergement des adultes en situation de handicap. Les troubles dont ces personnes souffrent, ne leur permettent pas de s'écarter seules du danger ou peuvent être à l'origine du sinistre. Ainsi les contraintes constructives liées à la propagation de l'incendie sont proportionnées à cette fragilité (isolement par rapport aux tiers, isolement des locaux à risques, cloisonnement intérieur, comportement au feu des matériaux, désenfumage). Les causes potentielles de sinistre sont réduites (moyens de chauffage, appareils de

cuisson, contrôle des installations techniques). Les mesures relatives à l'intervention des secours sont adaptées, comme celles liées à l'évacuation. Enfin, la politique de prévention rattachée à cette réglementation ERP vise à garantir la sécurité du public contre l'incendie, et à contenir les effets de panique. L'incapacité ou la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, justifie la spécificité des mesures mises en place. Un groupe de travail interministériel, piloté par le ministère des Solidarités et de la Santé doit se mettre en place prochainement afin de faire évoluer la circulaire du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées et de l'actualiser au regard de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV). Cette problématique de sécurité incendie et du classement adapté des bâtiments hébergeant les publics concernés sera à l'ordre du jour de ce groupe de travail qui permettra également d'apporter un éclairage sur la réglementation sécurité incendie applicable dans les nouvelles formes d'habiter telles que l'habitat inclusif. Il associera le ministère de l'intérieur, pilote de la réglementation incendie dans les ERP ainsi que le ministère chargé du logement pour la réglementation liée à l'habitation.